



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

PARIS 75



www.arretonslesviolences.gouv.fr

COMMENT ÇA SE PASSE DANS VOTRE COUPLE ?

- Il vous dévalorise et vous méprise : « tu es bonne à rien », « tu es nulle », « tu ne ressembles à rien »...
- Il vous fait du chantage, il vous isole : « si tu m'aimes, reste à la maison, ne va pas voir tes copines »...
- Il vous menace : « je vais t'enfermer », « je vais te tuer »...
- Il vous agresse, puis promet de ne plus recommencer et de changer.
- Il vous fait peur, vous êtes stressée en permanence.

SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS, VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES.

CE N'EST PAS VOTRE FAUTE.

LA LOI VOUS PROTÈGE : VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE.

VOUS VOULEZ VENIR EN AIDE À UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES ?

- Écoutez-la.
- Respectez son rythme et ses choix.
- Croyez-la et dites-le-lui.
- Mettez-la en relation avec une association ou une institution capable de la protéger.



Même si vous avez peur,
Même si vous vous dites que vous l'aimez,
Même si vous pensez ne pas avoir de preuve,

Que les violences soient anciennes ou récentes,
Qu'il s'agisse de votre mari, de votre concubin, de
votre petit-ami ou de votre ex...

Vous pouvez en parler et chercher de l'aide, pour
sortir de l'isolement et vous protéger, vous et vos
enfants, le cas échéant.

Les violences ne doivent pas s'installer ni s'aggraver.
Votre vie est en jeu. Vous pouvez en parler à vos
proches, à vos amis, à une association.

**Des professionnels sont là, formés pour
vous écouter, sans vous juger, et vous aider
à surmonter vos difficultés.**

**VOUS POUVEZ ÊTRE
AIDÉE ET PROTÉGÉE**

AU MOMENT DES VIOLENCES, VOUS ÊTES EN DANGER

Appelez un numéro d'urgence :

- Police secours : le 17
- Urgences médicales : le 15

Allez au commissariat de police ou à la
gendarmerie. Vous et vos enfants pourrez
être mis à l'abri dans un lieu sécurisé.

La meilleure façon de faire valoir vos
droits est de porter plainte. Consultez un
médecin et faites immédiatement rédiger
un certificat médical.

NUMÉROS D'APPEL

- ALLO ENFANCE MALTRAITÉE : 119 appel gratuit
24h/24
- N° d'urgence et d'accueil des personnes sans abri :
115 appel gratuit 24h/24 et 7j/7

ANTICIPEZ UNE SITUATION DE CRISE PRÉPAREZ VOTRE DÉPART

Certains gestes peuvent vous aider à faire face à une situation de crise et/ou à préparer votre départ.

1. Identifiez les personnes qui peuvent vous aider

Enregistrez dans votre portable et apprenez par cœur les numéros de téléphone importants (police, gendarmerie, SAMU, 3919). Contactez une association spécialisée (cf. « contacts utiles »).

2. Mettez à l'abri vos documents importants

Les documents à protéger sont vos papiers d'identité, vos bulletins de salaires, vos documents bancaires, et les éléments justificatifs des violences (certificats médicaux, plainte ou main courante, témoignages, etc).

Scannez-les et enregistrez-les dans une boîte mail connue uniquement de vous. Vous pouvez également les déposer en lieu sûr (chez votre avocat, des proches, une association).

3. Effectuez des premières démarches administratives

Ouvrez un compte bancaire personnel, à votre nom de naissance, avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

Quitter le domicile commun sans être en tort

Si vous subissez des violences, il est légitime de partir de chez vous et d'emmener vos enfants. Mais pour que ce départ ne vous soit pas reproché, il est conseillé de **déposer plainte le plus rapidement possible** et de faire établir un certificat médical. Il faut laisser des traces, qui pourront être utilisées plus tard devant la justice.

FAITES VALOIR VOS DROITS

Il ne faut pas hésiter à porter plainte juste après les faits. **La loi punit les violences commises au sein des couples** (les violences physiques, sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, économiques...) et vous protège.

Les policiers et les gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même sans certificat médical. Demandez un récépissé et conservez-le précieusement.

Après la plainte, des mesures pourront être immédiatement prises pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte

Vous pouvez faire enregistrer les faits par la police (main courante ou procès-verbal) ou la gendarmerie (procès-verbal de renseignement judiciaire). Il s'agira d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. Demandez un récépissé et conservez-le précieusement.

Les mains courantes et procès-verbaux peuvent être transmis à la justice. Vous pourrez être contactée par un intervenant social ou une association qui vous aidera dans vos démarches.

COMMENT PORTER PLAINTE ?

Pour porter plainte vous pouvez :

- Vous rendre dans un commissariat de police de votre choix ; En vous rendant au commissariat, vous aurez aussi la possibilité, si vous le souhaitez, de bénéficier de l'accompagnement de l'intervenante sociale en commissariat.
- Adresser un courrier de dépôt de plainte au Procureur de la République ;
- Vous rendre à l'hôpital.

Si vous vous rendez à l'hôpital pour des soins ou faire constater les traces des violences, vous aurez également la possibilité d'y porter plainte.

Les hôpitaux où vous pouvez porter plainte :

- l'hôpital Saint-Antoine à Paris, 184, rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris
- l'hôpital Tenon, 4 Rue de la Chine, 75020 Paris
- l'hôpital Bichat, 46 Rue Henri Huchard, 75018 Paris*
- l'hôpital la Pitié Salpêtrière, 47-83 Bd de l'Hôpital, 75013 Paris*
- l'hôpital l'Hôtel Dieu, 1 Parvis Notre-Dame - Pl. Jean-Paul II, 75004 Paris*

La prise de plainte dans tous les autres hôpitaux parisiens est possible, si la gravité de la situation l'exige.

En effet, la préfecture de police de Paris a mis en place une ligne téléphonique dédiée aux professionnels de santé en milieu hospitalier leur permettant, selon la gravité de la situation, d'obtenir un rendez-vous prioritaire en commissariat pour la prise de plainte ou le déplacement de policiers sur place pour les victimes de violences conjugales.

Dans un tiers-lieux

La préfecture de Police de Paris a mis en place à titre expérimental la prise de la plainte chez un tiers pour les femmes victimes de violences conjugales.

*** UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE VOUS SERA PROPOSEE A L'HOPITAL BICHAT, LA PITIE SALPETRIERE ET L'HOTEL DIEU**

Des maisons des femmes de l'AP-HP ont été mises en place dans ces 3 hôpitaux.

Vous aurez la possibilité de porter plainte auprès des officiers de police judiciaire mais également d'être accompagnée par des juristes, des médecins et des associations spécialisées.

NE LAISSEZ PAS LES VIOLENCES S'INSTALLER ET S'AGGRAVER

Urgence !

Faites établir un certificat médical

Si vous déposez plainte, la police ou la gendarmerie peut vous donner une réquisition pour que vous vous rendiez aux urgences médico-judiciaires (UMJ) : le médecin **constatera les traces des coups, blessures et traumatismes**, établira un certificat médical et pourra préciser un nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT). Ce sera très utile pour la suite de la procédure.

Sinon, consultez tout de même un médecin ou allez aux urgences le plus rapidement possible pour faire constater les traces des violences et faire **établir un certificat médical**.

Si vous êtes de nationalité étrangère

Que votre conjoint soit français ou étranger, si vous avez subi des violences conjugales en France, vous avez des droits. Si vous fournissez des éléments justificatifs des violences, vous avez droit à une carte de séjour temporaire ou au renouvellement de votre titre de séjour.

POUR PROTÉGER VOS ENFANTS

Les violences affectent gravement et durablement vos enfants, même s'ils ne le montrent pas. Des professionnels peuvent les aider et les accompagner. Le juge, qui fixera les **modalités d'exercice de l'autorité parentale**, peut la **retirer totalement ou partiellement à l'agresseur**. Vous pouvez également obtenir une pension alimentaire et **l'interdiction de sortie du territoire** de vos enfants.

LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES

Si vous avez signalé les faits à la police ou à la gendarmerie (plainte, main courante), le juge pénal peut prononcer des mesures de protection.

Si vous êtes en danger mais ne souhaitez pas porter plainte, vous pouvez demander une **ordonnance de protection** au juge aux affaires familiales, qui peut vous la délivrer rapidement pour 6 mois, renouvelable une fois.

Quelles mesures de protection sont possibles ?

- **Interdiction faite à votre conjoint ou ex de vous approcher ou de fréquenter vos lieux de vie.**
- **Décision de votre maintien dans le logement conjugal et du départ du conjoint violent. Une plateforme de recherche de solutions d'hébergement pour permettre l'éviction du conjoint violent a été mise en place en 2020.**
- **Autorisation de dissimuler votre adresse et de vous domicilier chez votre avocat ou une association.**
- **Votre admission à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat.**
- **Placement de votre conjoint ou ex en détention provisoire, obligation d'un suivi thérapeutique.**
- **Attribution d'un téléphone de protection pour alerter la police/gendarmerie en cas de grave danger.**

- **Proposition d'un bracelet anti-rapprochement (BAR) à l'auteur des violences dans le cadre d'une ordonnance de protection.** En cas de refus, le juge peut saisir le parquet pour qu'une enquête pénale soit ouverte, à la suite de laquelle il pourra décider de l'imposer s'il l'estime nécessaire. Dans le cadre d'une procédure pénale, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent imposer à l'auteur le port d'un BAR.
- **La mesure d'accompagnement protégé (MAP) :** Il s'agit d'un accompagnement de l'enfant, par un professionnel formé aux violences conjugales, depuis le domicile du parent victime jusqu'au domicile du parent agresseur ou au lieu dans lequel s'exerce la visite médiatisée (association désignée par le juge pour recevoir les enfants et leur parent pour un droit de visite médiatisé c'est-à-dire en présence de professionnels). La MAP permet ainsi l'exercice du droit de visite sans qu'il y ait de contact entre les deux parents et dans un cadre sécurisé pour l'enfant.
- **Accès à la garantie VISALE (garantie locative) :** cette caution locative gratuite est désormais accessible aux femmes victimes de violences conjugales afin de favoriser leur accès au logement.
- **Prise en charge du partenaire ou de l'ex partenaire par le CPCA (le centre de prise en charge et de suivi des auteurs).** Pour prévenir la récidive, deux CPCA, qui proposent des stages de responsabilisation mais également un accompagnement global et individualisé, ont été mis en place en Île-de-France.

Médiation ? Attention !

Depuis la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, articles 5 et 6, lorsque des violences ont été commises au sein du couple, le recours à la médiation civile et pénale est interdit.

En effet, dans un contexte où l'un est en capacité d'exercer de fortes pressions sur l'autre, il n'est pas envisageable de trouver un compromis équilibré. La médiation risquerait de vous desservir.



CONTACTS UTILES

Des professionnels sont gratuitement à votre disposition pour vous écouter et vous aider

ÉCOUTE, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

01 42 60 93 20

mfpfsecretariat75@orange.fr

ELLE'S IMAGINE'NT

06 61 89 47 90

accueil@ellesimagent.fr

LIBRES TERRES DES FEMMES

01 40 35 36 67

06 26 66 95 70

ltfd@orange.fr

MAISON DS FEMMES DE PARIS

01 43 43 41 13

maisondesfemmesdeparis@orange.fr

FEMMES SOLIDAIRES

01 40 01 90 90

femmes.solidaires@wanadoo.fr

HELP Femmes

permanences inter associatives pour femmes victimes de violences en soirée (19h-22h)

06 76 38 53 19

POW'HER, accueil de jour pour les jeunes femmes (15-25 ans) de l'association FIT

01 71 29 50 02

lao@association.fit.org

FEMMES DE LA TERRE, Soutien spécifique aux femmes étrangères victimes de violence

01 48 06 03 34

CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE

01 43 80 44 40

PAV (Paris aide aux victimes)

01 45 88 18 00

Antenne PAV du NORD

01 53 06 83 50

LFSM (Ligue Française de santé mentale)

01 42 66 20 70

ESPEREM – Accueil de jour « Le Phare »

01 43 13 13 53

dhli@esperem.org

Halte Aide aux Femmes Battues

01 43 48 20 40
01 43 48 18 66
06 76 38 53 19
contact@hafb.fr

Le centre d'accueil et d'orientation des femmes victimes de violences de SOS MEDECIN

01 47 07 77 77
2 rue Francis Garnier, 75017 Paris

Le centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

contact@cpc-a-idf.fr
www.cpc-a-idf.fr

INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUES

CIDFF DE PARIS (centre d'information sur les droits des femmes et des familles)

01 83 64 72 01
femmesinfos@cidffparis.fr

MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

MJD Paris Sud - Paris 15e - 01 45 45 22 23
MJD Paris Nord-Est - Paris 10e - 01 53 38 62 80
MJD Paris Nord-Ouest - Paris 17e - 01 53 06 83 40

LES POINTS D'ACCES AU DROIT DE LA VILLE DE PARIS

PPAD 13e - 01 55 78 20 56
PAD 15e - 01 45 30 68 60
PAD 18e - 01 53 41 86 60
PAD 19e - 01 53 38 62 30
PAD 20e - 01 53 27 37 40
Le PAD du Tribunal de Paris - 01 87 27 98 05
Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal de Paris . 0 800 17 89 05
Avocats, femmes violences . 0820 20 34 28 / 01 44 32 77 08

NUMÉROS D'APPEL

- ALLO ENFANCE MALTRAITÉE : 119 appel gratuit 24h/24
- N° d'urgence et d'accueil des personnes sans abri : 115 appel gratuit 24h/24 et 7j/7



Le **17** (police/gendarmerie) : pour une situation de danger et vous mettre à l'abri ou le **112** depuis un portable

Le **3919** : numéro d'écoute destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels. **Appels anonymes et gratuits accessibles 24H/24 et 7 jours sur 7.**

La plateforme www.arretonslesviolences.gouv.fr, assurée par une équipe de gendarmes et de policiers, pour faire un signalement, 7J/7 et 24H/24 depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Le **114** pour faire un signalement par SMS.

Le Tchat **EN AVANT TOUTES** :

<https://commentonsaime.fr/j-ai-besoin-d-aide/le-tchat/>

Le **115** pour trouver un hébergement d'urgence.

La ligne d'écoute « **Ne frappez pas** » : **08 019 019 11.**

L'accompagnement proposé est psychologique et peut répondre aux auteurs de violences, aux professionnels, aux témoins des violences et aux victimes.



Document mis à jour en novembre 2021

Disponible auprès de la **délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité** (Préfecture du département) : drdfe-idf@paris-idf.gouv.fr